

# Le régime de responsabilité réservé aux « cyber-encanteurs » en droit québécois

Nicolas W. Vermeys

Agent de recherche au Centre de recherche en droit public (CRDP)

e-mail : [nicolas.vermeys@umontreal.ca](mailto:nicolas.vermeys@umontreal.ca)

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>I. Le régime de responsabilité développé pour les ventes aux enchères conventionnelles</b> .....	<b>2</b>
A. La situation dans plusieurs juridictions : le contrôle de la fonction d'encanteur.....	2
1. La responsabilité des encanteurs envers les vendeurs .....	2
2. La responsabilité des encanteurs envers les acheteurs .....	4
3. La responsabilité des encanteurs envers les tiers .....	5
B. Les difficultés découlant d'une application des règles régissant le rôle d'encanteur aux sites de ventes aux enchères en ligne .....	5
1. L'absence d'encanteur sur les sites de ventes aux enchères.....	6
2. Le contrôle limité exercé par les sites sur leurs enchères .....	9
3. L'aspect transfrontalier des ventes aux enchères en ligne .....	10
<b>II. Le régime de responsabilité développé pour les ventes aux enchères en ligne</b> .....	<b>10</b>
A. La situation dans les juridictions étrangères .....	10
1. Le régime de responsabilité aux États-Unis : l'affaire <i>Hendrickson v. eBay inc.</i> et la DMCA.....	10
2. Le régime de responsabilité français : la loi du 10 juillet 2000 et le métier de courtier.....	12
B. La situation au Québec : en quête d'un régime adéquat .....	14
1. L'application du modèle américain au droit québécois .....	14
2. L'application du modèle français au droit québécois .....	16
3. La détermination d'un modèle propre au Québec.....	17
<b>Conclusion</b> .....	<b>19</b>
<b>Table de la législation</b> .....	<b>20</b>
Textes canadiens .....	20
Textes québécois .....	20
Textes américains .....	20
Textes français .....	20
<b>Table des jugements</b> .....	<b>20</b>
Jurisprudence américaine .....	20
Jurisprudence française .....	20
<b>Bibliographie</b> .....	<b>21</b>
Monographies et recueils .....	21
Articles de revue .....	21
Sites Internet .....	24

## Introduction

1. « *Ce qui fut, cela sera, ce qui s'est fait se refera et il n'y a rien de nouveau sous le soleil* »<sup>1</sup>. Cette ancienne maxime semble trouver tout son sens dans l'engouement actuel pour la transposition en ligne de commerces et services conventionnels. Les banques, magasins généraux et même les épiceries ont aujourd'hui leur équivalent dans le monde du cyberspace.

2. N'échappant pas à cette tendance de transposition vers le numérique, les sites de vente aux enchères ne cessent de se multiplier permettant à chacun d'entre nous de vendre les objets qui encombrant son grenier. Si le commerce a su rapidement s'adapter à ce nouveau canal de distribution que constitue la Toile, le législateur a quant à lui montré beaucoup moins de réactivité. Dans ces conditions, le régime de responsabilité réservé aux « cyber-encanteurs » semble encore, à bien des égards, inachevé.

3. Par sites de ventes aux enchères ou « cyber-encanteurs », nous ne désignons pas les sites utilisant Internet comme simple modalité technique pour passer des enchères dans le cadre de ventes physiques (à l'instar du téléphone)<sup>2</sup>, ces sites n'étant qu'une simple prolongation des enchères conventionnelles et ne créent donc aucune nouvelle problématique pour les juristes. Par cyber-encanteur, nous entendons plutôt les sites mettant en relation un vendeur et un acheteur, à l'instar des petites annonces mais avec l'utilisation du mécanisme d'enchères<sup>3</sup> :

*« On the surface, an online auction is similar to a traditional auction. You bid against others for an item. At the end of the auction, a winner is declared and that person buys the item for the amount agreed upon during the process<sup>4</sup>. The bidding for each auction closes at a scheduled time, when the highest bidder "wins." At the close of a successful auction, the buyer and seller communicate — usually by e-mail — to arrange for payment and delivery of the goods »<sup>5</sup>.*

4. Comme nous le verrons, la nature même du contrat entre le vendeur et le cyber-encanteur soulève, dans certains cas, de nombreux problèmes juridiques<sup>6</sup>.

5. Nous nous proposons donc, à travers cette étude, d'aborder le régime de responsabilité développé pour les ventes aux enchères conventionnelles (I) puis de voir comment celui-ci fut modifié par les usages, la doctrine, la jurisprudence et la législation, avant d'examiner les divers régimes de responsabilité propres aux ventes aux enchères en ligne nés de ces évolutions (II).

---

<sup>1</sup> Bible, Ancien Testament, Ecclésiaste, I, 9.

<sup>2</sup> Jean-Luc BELLIN, « Le marteau pris dans la toile », (2000) en ligne sur le site Juriscom.net : <<http://www.juriscom.net/pro/2/ce20000617.htm>> (dernière modification : 17 juin 2000), au paragraphe 31. C'est, par exemple le cas du site legor.net, <<http://www.iegor.net>> qui ne sert en réalité que page publicitaire pour le contenu des enchères qui seront tenues dans l'établissement de l'entreprise. Les acheteurs potentiels peuvent cependant utiliser le site pour suivre les enchères et miser comme ils le feraient au téléphone.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 31.

<sup>4</sup> Cathy KENNY, « How It Works : Online Auctions », (2000) en ligne sur le site PCWorld.com : <[http://www.pcworld.com/howto/article/0\\_aid\\_17539\\_00.asp](http://www.pcworld.com/howto/article/0_aid_17539_00.asp)> (dernière modification : 10 juillet 2000).

<sup>5</sup> FEDERAL TRADE COMMISSION, « Internet Auctions : A Guide for Buyers and Sellers », (2000) en ligne sur le site de la FTC : <<http://www.ftc.gov/bcp/online/pubs/online/auctions.htm>> (dernière mise à jour : septembre 2000).

<sup>6</sup> Indragandhi BALASSOUPRAMANIANE, « Ventes aux enchères virtuelles », (2000) 32 *J. du Bar.* 17, en ligne sur le site du Journal du Barreau du Québec : <<http://www.barreau.qc.ca/journal/frameset.asp?article=/journal/vol32/no17/surlenet.html>> (dernière modification : 15 octobre 2000).

## I. Le régime de responsabilité développé pour les ventes aux enchères conventionnelles

### A. La situation dans plusieurs juridictions : le contrôle de la fonction d'encanteur

6. Les sites de vente aux enchères étant, à première vue, une simple transposition des maisons de vente aux enchères traditionnelles sur le réseau, il nous apparaît légitime de débiter notre étude en nous penchant sur le régime de responsabilité réservé à ces dernières, à savoir les devoirs associés à la fonction d'encanteur, tiers chargé de mettre en vente le bien offert et de le déclarer adjudgé au plus offrant et dernier enchérisseur<sup>7</sup>.

7. Le métier d'encanteur est, depuis longtemps, sujet au contrôle étatique<sup>8</sup>. La loi du 27 Ventôse an IX avisait déjà qu'« [a] compter du 1<sup>er</sup> Floréal prochain les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles »<sup>9</sup>.

8. Dans certains cas, le métier d'encanteur est régi par les lois générales affectant le commerce, mais, dans la plupart des États, des lois particulières à cette occupation ont été adoptées<sup>10</sup>, assurant ainsi un contrôle plus ou moins serré du milieu :

*« A majority of states require auctioneers to be licensed by the state while some states authorize counties, cities or towns to license auctioneers. Licensing frequently requires auctioneer training at a state-certified school and almost always requires fingerprinting and payment of a licensing fee. The auctioneer's name and license number typically must be posted conspicuously at the place of auction »<sup>11</sup>.*

9. Certains États vont même jusqu'à demander un cautionnement de la part des encanteurs afin d'avoir un fond permettant de dédommager les tiers lésés<sup>12</sup>, ou bien exigent qu'ils tiennent une liste détaillée des biens destinés à la vente, liste devant être disponible sur demande par les agents de l'État<sup>13</sup>.

10. Il importe donc, avant d'aborder les sites de ventes aux enchères, de faire un rapide survol des diverses obligations planant sur la fonction d'encanteur, tant par rapport au vendeur (1) et à l'acheteur (2), que par rapport aux tiers (3).

#### 1. La responsabilité des encanteurs envers les vendeurs

11. Que nous soyons dans un régime de *Common Law* ou de droit civil, il a été reconnu à maintes reprises que la relation entre l'encanteur et le vendeur est assimilable à celle liant le mandataire au mandant<sup>14</sup>. Ce type particulier de mandat renferme, selon la doctrine, quatre catégories d'obligations :

<sup>7</sup> I. BALASSOUPRAMANIANE, *loc. cit.*, note 6.

<sup>8</sup> P. LEECH, « Auctions », (1997) *The Canadian encyclopedic digest* (document informatique), Scarborough, Carswell, au paragraphe 5.

<sup>9</sup> J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 3.

<sup>10</sup> P. LEECH, *loc. cit.*, note 8, par. 5.

<sup>11</sup> Lawrence M. HERTZ, « Online Auctions Pose Legal Ambiguities », (2000) en ligne sur le site Digitrends.net : <[http://www.digitrends.net/ebiz/13643\\_8671.html](http://www.digitrends.net/ebiz/13643_8671.html)> (dernière modification : 2 janvier 2000).

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> « In traditional auctions, the auctioneer is typically not the owner of the property, but rather is an agent who conducts a sale on behalf of someone else », Richard SELTZER, « What's the meaning of « auctioneer » on the Internet? Misunderstanding leads to « licensing » problems », (2000) en ligne sur le site Samizdat.com : <<http://www.samizdat.com/auc27.html>> (dernière mise à jour : 12 octobre 2001); « The relationship between the vendor and the auctioneer is that of principal and agent », P. LEECH, *loc. cit.*, note 8, par. 28. De plus, la loi du 10 juillet 2000, à son article 4 précise que « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du propriétaire du bien ». Même lorsque les commissaires-priseurs exerçaient leur monopole sur la tenue des ventes aux enchères, ceux-ci étaient tout de même considérés comme étant les mandataires du vendeur : « Parmi les différentes hypothèses de représentation, c'est celle du mandat que les tribunaux appliquent au commissaire-priseur depuis longtemps déjà ». René MAURICE, *Le commissaire-priseur et les ventes publiques de meubles*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1971, 227 p., à la page 153.

les obligations associées à la performance (*duties related to performance*), les obligations de fiducie (*fiduciary duties*), l'obligation de tenir un compte des biens et des gains (*the duty to account for goods or proceeds*) et, enfin, l'obligation de prendre soin du bien (*the duty to care for the goods*)<sup>15</sup>.

#### a) Obligations associées à la performance

12. L'encanteur se doit d'agir en fonction des instructions lui ayant été données par le vendeur<sup>16</sup>. Ces instructions peuvent inclure un prix minimal de vente, les modes de paiement acceptés, le jour de l'encan, etc. Ainsi, « [a]n auctioneer who disregards instructions and disposes of property at below the price set does so at his or her peril and may be held liable to a vendor to make good the lost »<sup>17</sup>.

13. L'encanteur doit également, comme tout mandataire, agir avec prudence et diligence<sup>18</sup>. Est considéré diligent l'encanteur qui s'assure que l'acheteur est lié par la vente et qui récolte les fruits de celle-ci<sup>19</sup>. La jurisprudence a également établi que l'obligation de correctement décrire les biens mis aux enchères découle de cette obligation de diligence<sup>20</sup>.

14. Finalement, l'encanteur sera normalement responsable d'annoncer quels biens seront mis aux enchères. Dans certains États, il n'est pas rare de voir des dispositions législatives spécifiant exactement quelles normes publicitaires doivent être respectées, ainsi que la durée devant s'écouler entre l'annonce et l'enchère<sup>21</sup>.

#### b) Obligations de fiducie

15. L'encanteur détient normalement les biens devant être mis aux enchères pour un certain temps avant leur vente. Il incombe donc à celui-ci d'administrer le bien du vendeur selon les dispositions du code<sup>22</sup>. De ce devoir résulte les deux dernières obligations :

#### c) Obligation de tenir un compte des biens et des gains

16. Cette obligation découle du fait que « le patrimoine fiduciaire constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui [...] du fiduciaire [...] sur lequel [il] n'a de droit réel »<sup>23</sup>. L'encanteur est donc tenu de garder un dossier des dépenses<sup>24</sup> et gains associés au bien. Ce dossier se doit d'être séparé de ses propres comptes, l'encanteur ne devant pas « confondre le bien administré avec ses propres biens »<sup>25</sup>.

#### d) Obligation de prendre soin du bien

17. Puisque l'encanteur a la possession du bien, il est normal qu'il soit tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ce bien ne dépérisse pas<sup>26</sup>. Bien que l'encanteur ne saurait répondre « de la perte du bien qui résulte d'une force majeure »<sup>27</sup>, il demeure tenu de « faire tous les actes nécessaires à la conservation du bien ou ceux qui sont utiles pour maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné »<sup>28</sup>.

<sup>15</sup> Brian W. HARVEY et Franklin MEISEL, *Auctions : Law and Practice*, London, Butterworths, 1985, 285 p., à la page 67.

<sup>16</sup> *Id.*, p. 67.

<sup>17</sup> P. LEECH, *loc. cit.*, note 8, par. 37.

<sup>18</sup> Article 2138 C.c.Q.

<sup>19</sup> L'article 14 de la loi du 10 juillet 2000 précise à cette fin que « Les sociétés de vente volontaires de meubles aux enchères publiques sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens dont elles ont effectué la vente ».

<sup>20</sup> Voir l'affaire *Parker v. Farebrother* (1853) 21 LTOS 128, 1 C L R 323, B.W. HARVEY et F. MEISEL, *op. cit.*, note 15, à la page 70.

<sup>21</sup> P. LEECH, *loc. cit.*, note 8, par. 51.

<sup>22</sup> Articles 1260 et suivants du C.c.Q.

<sup>23</sup> Article 1261 C.c.Q.

<sup>24</sup> Par dépenses, nous référons, par exemple, au prix associé à l'évaluation de la valeur du bien par un expert.

<sup>25</sup> Article 1313 C.c.Q.

<sup>26</sup> Articles 1299 et suivants du C.c.Q.

<sup>27</sup> Article 1308 al. 2 C.c.Q.

<sup>28</sup> Article 1301 C.c.Q.

## 2. La responsabilité des encanteurs envers les acheteurs

18. Si l'encanteur est d'abord et avant tout le mandataire du vendeur, il existe certains cas où il devient celui de l'acheteur. En effet :

*« after the fall of the hammer at a public sale, the auctioneer also becomes the agent of the purchaser, at least for the purpose of signing a memorandum sufficient to satisfy the evidentiary requirements of the Statute of Frauds, 1677 »<sup>29</sup>.*

19. En tant que mandataire, lui incombent donc les responsabilités énoncées aux articles 2138 et suivants du Code civil du Québec.

20. L'encanteur peut également engendrer sa responsabilité vis-à-vis de l'acheteur lorsqu'il dépasse le cadre du mandat lui ayant été accordé par le vendeur<sup>30</sup>. Ceci peut se produire lorsqu'un encanteur vend un bien aux enchères alors qu'il n'y avait pas été autorisé ou encore s'il vend au deçà du prix de réserve établi par le vendeur. Un autre exemple serait celui de l'encanteur offrant une garantie à l'acheteur :

*« An auctioneer has no authority, unless instructed by a vendor, to give a warranty. An unauthorized warranty will not bind the vendor, although it may make the auctioneer liable to the purchaser for breach of warranty of authority if it proves false »<sup>31</sup>.*

21. L'encanteur peut aussi être tenu responsable lorsqu'il refuse ou omet de dévoiler l'identité du vendeur. Ce principe établi par la jurisprudence anglaise fut codifié par le législateur québécois en 1994 :

*« Le vendeur peut refuser de divulguer son identité lors des enchères, mais si celle-ci n'est pas divulguée à l'adjudicataire, l'encanteur est tenu personnellement de toutes les obligations du vendeur »<sup>32</sup>.*

22. L'obligation pour l'encanteur de prendre soin du bien d'autrui imposée par l'article 1301 C.c.Q. s'applique également vis-à-vis l'acheteur. En effet, bien que l'acheteur devienne propriétaire du bien au moment où le marteau de l'encanteur touche la table, la remise en bonne et due forme s'effectuera souvent beaucoup plus tard<sup>33</sup>. L'encanteur est donc responsable de ce bien jusqu'à ce qu'il en soit dépossédé par son nouveau propriétaire.

23. En définitive, l'encanteur peut engager sa responsabilité envers l'acheteur s'il fait de fausses représentations quant aux biens mis aux enchères, que celles-ci soient volontaires<sup>34</sup> ou accidentelles<sup>35</sup>.

<sup>29</sup> P. LEECH, *loc. cit.*, note 8, par. 33.

<sup>30</sup> B.W. HARVEY et F. MEISEL, *op. cit.*, note 15, à la page 88.

<sup>31</sup> P. LEECH, *loc. cit.*, note 8, par. 37.

<sup>32</sup> Article 1760 C.c.Q.

<sup>33</sup> B.W. HARVEY et F. MEISEL, *op. cit.*, note 15, à la page 93.

<sup>34</sup> Article 1401 du C.c.Q.

<sup>35</sup> Selon la doctrine, la position d'expert de l'encanteur lui imposerait un plus grand fardeau et l'erreur commise par négligence ne pourrait être excusée, B.W. HARVEY et F. MEISEL, *op. cit.*, note 15, à la page 95. À cette fin, voir l'arrêt *Doré c. Sergerie*, [1978] C.S. 334 ou la cour précise que : « *Ce conseiller technique a tout simplement fait preuve de négligence et d'incompétence en ne donnant pas suite à ses propres constatations et en s'abstenant de vérifier ce qu'il avait pour mission de vérifier* ». Voir également Olivier WEBER-CAFLISH, *Faux et...défauts dans la vente d'objets d'art*, Georg : Librairie de l'Université, Genève, 1980, p. 45. : « *On ne devra donc jamais reprocher à l'expert de se tromper, mais plutôt de n'avoir pas fait usage des précautions utiles et nécessaires à l'exercice de son art ce qui, hors de cas flagrants, est impossible à prouver. Si donc on peut difficilement lui reprocher de n'avoir pas su, du moins pourra-t-on lui reprocher de n'avoir pas su ce qu'il pouvait et devait savoir [...]* ».

### 3. La responsabilité des encanteurs envers les tiers

24. Ici, la notion de tiers est interchangeable avec celle de propriétaire dans les cas où des biens volés sont mis aux enchères. Quoique de tels scénarios ne soient pas très fréquents dans les maisons telles que *Christies* ou *Sotherby's*, il s'agit d'une véritable polémique pour ce qui est des cyber-encanteurs tels *eBay* ou *Yahoo! auctions*. Comme le démontre l'arrêt *Hendrickson v. eBay*<sup>36</sup>, la vente de DVD piratés ou autres biens violant les droits d'auteurs font perdre des milliers de dollars aux ayant-droits.

25. Notons simplement que, selon la jurisprudence, les encanteurs sont responsables dans une situation de mise aux enchères de marchandises volées :

*« It must be emphasized here that the liability of the auctioneer does not depend upon any deliberate or negligent wrongdoing : he is liable in conversion to the true owner even if he is totally innocent and acts in complete good faith »*<sup>37</sup>.

26. Dans ces conditions, l'application des lois réservées aux enchères « traditionnelles » aux cyber-encanteurs semble constituer une option pour les tiers dont les droits d'auteur auraient été violés. Il est en effet beaucoup plus avantageux pour ces tiers de poursuivre des entreprises établies comme *eBay* que l'individu ayant vendu une copie du dernier disque des *Beetles*, d'autant plus que ce dernier risque d'être insolvable, ce que *eBay* n'est pas.

27. Après avoir esquissé l'ensemble des responsabilités engendrées par la tenue d'enchères, il importe maintenant de nous pencher sur la faisabilité de l'application de ces règles aux cyber-encanteurs.

### B. Les difficultés découlant d'une application des règles régissant le rôle d'encanteur aux sites de ventes aux enchères en ligne

28. Deux caractéristiques essentielles doivent être réunies pour qu'une vente soit susceptible d'être qualifiée d'enchères : être publique<sup>38</sup> et aux enchères<sup>39</sup>, c'est à dire que le prix soit établi par un processus où la vente est accordée au plus offrant<sup>40</sup> (*competitive bidding*) et que le bien soit vendu à l'individu ayant misé le plus haut<sup>41</sup>. Ces qualités étant présentes sur les sites de ventes aux

<sup>36</sup> (2001) 165 F.Supp.2d 1082.

<sup>37</sup> B.W. HARVEY et F. MEISEL, *op. cit.*, note 15, à la page 103.

<sup>38</sup> « Les ventes sont considérées comme publiques en ce sens que quiconque peut y participer. [...] Un jugement en date du 3 mai 2000 estimé qu'une vente aux enchères organisée sur l'Internet est publique puisqu'elle « présente en réalité toutes les caractéristiques d'une vente publique (...) en étant accessible à tous les intéressés ». Garance Mathias, « Adjugé, Voté ! Analyse de la réglementation des ventes aux enchères sur l'Internet », (2000) en ligne sur le site Droit et nouvelles technologies : <<http://www.droit-technologie.org>> (dernière mise à jour : 4 août 2000). Cependant, notons que certains auteurs soutiennent que l'aspect public d'une vente aux enchères n'est pas une qualité essentielle : « *It would seem that the essential feature of an auction is the process of competitive bidding, and the term could legitimately be applied to a sale conducted by means of that process even though the sale is not one to which the public at large is invited* »; P. LEECH, *loc. cit.*, note 8, par. 3.

<sup>39</sup> Brigitte MISSE, « Vente aux enchères et Internet », (2000) en ligne sur le site du Journal du Net : <<http://www.journaldunet.com/juridique/juridique13encheres.shtml>> (dernière modification : mai 2000).

<sup>40</sup> G. Mathias, *loc. cit.*, note 38.

<sup>41</sup> P. LEECH, *loc. cit.*, note 8, par. 2. Il faut cependant souligner que « *le contrat de vente n'est [...] pas parfait par la seule énoncée de l'enchère, il l'est par l'adjudication qui est prononcée au profit de l'enchérisseur ayant prononcé l'enchère la plus élevée* ». G. Mathias, *loc. cit.*, note 38. En effet « *Les auteurs considèrent aujourd'hui que les notions d'enchère et d'adjudication tendent à devenir indépendantes l'une de l'autre : l'enchère est l'un des mécanisme de mise en concurrence [...] Elle vise à sélectionner un cocontractant parmi un panel de candidat mais n'est pas le contrat en lui-même, et n'opère pas de transfert de propriété. L'adjudication serait quant à elle le véritable contrat, qui consacre le véritable engagement du vendeur et opère le transfert de propriété* »; Thierry DELASALLE et Olivier HERRNBERGER, « Les nouvelles formes de vente: la vente aux enchères sur internet », (2003) 75 *Petites affiches* 3.

enchères<sup>42</sup>, cela laisse donc croire que les règles régissant les enchères conventionnelles sont applicables à celles développées sur Internet.

29. Cependant, comme nous le verrons, plusieurs obstacles propres à Internet nuisent à la concrétisation de ce raisonnement, à savoir : l'absence d'encanteur (1) et donc de contrôle externe sur les enchères (2), ainsi que l'aspect transfrontalier du réseau (3).

### 1. L'absence d'encanteur sur les sites de ventes aux enchères

30. La première problématique à laquelle nous sommes confrontés dans l'application des lois conventionnelles à la vente aux enchères en ligne réside dans la définition du personnage de l'encanteur. En effet, l'encanteur ne retrouve pas réellement son équivalent en ligne<sup>43</sup>. Le régime de responsabilité énoncé dans les différentes législations s'attardant, comme nous l'avons esquissé, uniquement au rôle de cet individu, il importe de voir à qui pourrait s'adapter cette notion.

31. Deux thèses distinctes ont été développées à cette fin. La première suggère que les rôles de vendeur et d'encanteur soient indifférenciés dans la vente en ligne (a), alors que la seconde avance que le site de vente aux enchères est assimilable au rôle d'encanteur (b).

#### a) Le rôle de l'encanteur revient au vendeur

32. Comme l'explique L.M. Hertz, la majorité des sites de vente aux enchères ne servent que de forum et requièrent, de la part du vendeur, qu'il agisse comme encanteur et qu'il dirige sa propre enchère<sup>44</sup>. En effet, comme nous le verrons ultérieurement, les gestionnaires de sites de vente aux enchères ne sont que très peu impliqués dans la tenue de celles-ci, ce qui devient d'autant plus évident lorsque l'on constate qu'ils ne prennent pas part au contrat entre vendeurs et acheteurs<sup>45</sup>. Nous nous proposons donc de reprendre les devoirs de l'encanteur vis-à-vis du vendeur, de l'acheteur et des tiers pour voir qui, du vendeur ou du gestionnaire de site, est le plus apte à assumer ces obligations.

#### i) Obligations vis-à-vis du vendeur

33. *Obligations associées à la performance* : Comme nous l'avons déjà abordé, ce type d'obligation concerne le respect des directives du mandant, la responsabilité de correctement décrire le bien, de conclure l'entente avec l'acheteur et d'obtenir le montant misé par ce dernier. Or, lorsqu'un vendeur désire mettre l'un de ses biens aux enchères sur le site de eBay, il ne peut donner de directives à ce dernier, le site ayant une série de contrats d'adhésion s'appliquant tant au vendeur qu'à l'acheteur<sup>46</sup>. Pour ce qui est de la description du bien, cette responsabilité revient au vendeur<sup>47</sup>. C'est également ce dernier qui est responsable de contacter l'acheteur par courriel une fois l'enchère terminée pour fixer les modalités du contrat. Ainsi, comme l'explique le juge Kelleher de la U.S. District Court de Californie,

*« Unlike a traditional auction house, eBay is not actively involved in the listing, bidding, sale and delivery of any item offered for sale on its website. [...] When auctions end, eBay's system automatically sends an email to the high bidder and the seller identifying each other as such. After that, all arrangements to consummate the transaction are made directly between the buyer and seller. EBay has no involvement in the final exchange and generally has no knowledge whether a sale is actually*

<sup>42</sup> « Dans le cas des sites internet, il paraît possible d'admettre qu'il s'agit d'enchères, dans la mesure où il s'agit bien d'une mise en concurrence ouverte en vue de déterminer la personne la mieux-disante », Thierry DELASALLE et Olivier HERRNBERGER, *loc. cit.*, note 41.

<sup>43</sup> R. SELTZER, *loc. cit.*, note 14.

<sup>44</sup> L.M. HERTZ, *loc. cit.*, note 11.

<sup>45</sup> Michael CHISSICK et Alistar KELMAN, *Electronic Commerce : Law and Practice*, 3<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2002, p. 47.

<sup>46</sup> Il s'agit du « User Agreement » (<http://pages.ebay.com/help/community/png-user.html>) document également disponible sur les sites de Yahoo ! Auctions (Terms and Conditions) et Amazon.com (Participation Agreement).

<sup>47</sup> À cette fin, les directives du site sont claires, « [y]ou must describe your item and all terms of sale ».

*completed. If an item is sold, it passes directly from the seller to the buyer without eBay's involvement* »<sup>48</sup>.

34. *Obligations de fiducie* : La fiducie étant un « acte juridique par lequel une personne transfère des biens qui lui appartiennent à un patrimoine qu'elle forme et qu'une autre personne s'engage à détenir et à administrer pour le bénéfice d'un tiers »<sup>49</sup>, ce type d'obligation ne trouve donc pas son pendant en ligne, puisque le site n'acquiert jamais la garde du bien mis aux enchères<sup>50</sup>. Pour cette même raison, l'*obligation de tenir un compte des biens et des gains*, ainsi que l'*obligation de prendre soin du bien* ne semblent d'aucune pertinence pour responsabiliser le site de vente aux enchères.

## ii) Obligations vis-à-vis l'acheteur

35. Comme l'explique le « User Agreement » du site eBay :

*« We are not involved in the actual transaction between buyers and sellers. As a result, we have no control over the quality, safety or legality of the items advertised, the truth or accuracy of the listings [...] »*<sup>51</sup>.

36. À la lumière de cette explication, la responsabilité pour fausse représentation ne pourrait être applicable aux sites de vente aux enchères, ni celle concernant l'encanteur qui sort du cadre de son mandat de vente<sup>52</sup>.

37. Pour ce qui est de la responsabilité en cas de non-divulgence de l'identité du vendeur, tous les sites de vente aux enchères requièrent des vendeurs, comme des acheteurs, qu'ils remplissent un formulaire d'inscription indiquant, entre autres, leur nom et adresse courriel. L'article 1760 C.c.Q. n'est donc d'aucune utilité en ligne.

## iii) Obligations vis-à-vis des tiers

38. Dans l'arrêt *Cochrane v. Rymill*<sup>53</sup>, le juge Bramwell tenu les propos suivants :

*« Supposing a man were to come into an auctioneer's yard holding a horse... and say 'I want to sell my horse; if you will find a purchaser I will pay commission' and the auctioneer says: 'Here is a man who wants to sell a horse; will anyone buy him?' If he then and there finds him a purchaser and the seller himself hands over the horse there could be no act on the part of the auctioneer which could render him liable for conversion ».*

39. En autres termes, si l'encanteur n'a jamais eu la possession du bien et n'a joué aucun rôle dans sa « présentation », il ne devrait pas pouvoir être tenu responsable si le bien est volé. Or, ce type d'exemple représente assez bien la situation du cyber-encanteur qui n'a, comme nous venons de le souligner, pratiquement aucun contrôle sur les biens mis aux enchères.

40. À la lumière de ce qui précède, il nous semble que le propriétaire du bien est le seul individu pouvant assumer la charge de décrire le bien et d'en assurer la conservation et la vente ; c'est donc

---

<sup>48</sup> *Hendrickson v eBay*, aux pages 33 et 34. C'est également la position adoptée par le gouvernement français : « [L]es opérateurs du réseau numérique ne procèdent pas à de véritables ventes aux enchères dans la mesure où le vendeur et l'acheteur, sélectionnés après une mise en concurrence, sont simplement mis en relation par un prestataire de services et demeurent libres de contracter ou non ». Christian ROEHRICH et Jean-François de CAUCHY dans Lionel COSTES, « Vers une réglementation des enchères en ligne », (2000) 125 *Lamy droit de l'informatique et des réseaux* 1, à la page 2.

<sup>49</sup> Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 769 p., à la page 244.

<sup>50</sup> « The evidence also shows that eBay never has possession of, or opportunity to inspect, such items because such items are only in the possession of the seller », *Hendrickson v. eBay*, précitée, p.34

<sup>51</sup> « Ebay is Only a Venue », section 3 du « User Agreement » : <<http://pages.ebay.com/help/community/png-user.html>>

<sup>52</sup> D'autant plus que, comme nous le verrons plus loin, la relation de mandataire-mandant ne s'applique pas vraiment aux cyber-encanteurs.

<sup>53</sup> (1879) 40 L T 744. Voir B.W. HARVEY et F. MEISEL, *op. cit.*, note 15, à la page 103.

celui-ci qui se rapproche le plus du personnage de l'encanteur, le site de ventes aux enchères n'étant qu'une plate-forme permettant la rencontre des acteurs dans le processus de vente.

## **b) Le rôle de l'encanteur revient au site de vente aux enchères**

41. Malgré cette incohérence entre le rôle de l'encanteur et celui du gestionnaire de site de vente aux enchères, certaines juridictions américaines ont pourtant tenté de tisser des liens entre ces deux fonctions justifiant ce rapprochement par le fait que le site effectuerait l'enchérissement proprement dit.

42. Le North Carolina General Statute §85-B1(2) donne une définition très large de la mise aux enchères :

*« "Auctioneering" or "conduct of auction" or "conduct of business" shall mean, in addition to the actual calling of bids, any of the following:*

- (a) contracting for an auction or auctions,*
- (b) accepting consignments of items for sale at auction,*
- (c) advertising an auction,*
- (d) offering items for sale at auction,*
- (e) accepting payment and disbursing monies for items sold at auction, or*
- (f) otherwise arranging, sponsoring, or managing an auction or auctions ».*

43. Or, selon cette disposition, les sites de vente aux enchères sont des encanteurs puisqu'ils tirent profit<sup>54</sup> des ventes effectuées sur leur site, en plus de faire la promotion de celles-ci<sup>55</sup>.

44. Découle de cette constatation qu'il serait, en Caroline du Nord, interdit d'exploiter un site de vente aux enchères sans posséder un permis d'encanteur<sup>56</sup> et sans être soumis au régime de responsabilité réservé à ces derniers.

45. Étrangement, cette même disposition s'appliquerait également à tout individu désirant vendre un bien sur le site d'eBay, puisque, comme nous l'avons souligné plus haut, il est responsable de la gestion de son enchère. Ainsi, pour les vendeurs,

*« The only exemption is found in the North Carolina General Statute which exempts sales at auction conducted by the owner of all of the goods or real estate being offered. However, this exemption is limited. If a person acquired the goods for the purpose of resale at auction and engages in the sale of goods at auction in the regular course of business, a license is required »<sup>57</sup>.*

46. Le citoyen lésé se retrouverait donc avec deux encanteurs potentiels lorsqu'il achète en ligne.

47. Il est de notre opinion que le rôle de l'encanteur est trop loin de celui de gestionnaire de site de vente aux enchères pour réserver le même régime de responsabilité à ces deux individus. Comme nous l'avons déjà souligné, le gestionnaire de site n'est pas le mandataire du vendeur, puisqu'il n'a pas le pouvoir de le représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers<sup>58</sup>, il ne fait que permettre au vendeur d'afficher son bien et de le proposer au public.

48. Cette position gagne d'ailleurs de plus en plus d'appui, le bureau responsable des ventes aux enchères en Caroline du Nord ayant d'ailleurs changé son fusil d'épaule : *« The license requirement wouldn't affect eBay and other auction mediators like Yahoo Inc. or Amazon.com Inc. Only the*

<sup>54</sup> À l'exception de Yahoo! qui, pour l'instant, offre ses services gratuitement.

<sup>55</sup> Dans l'affaire *Stoner v. eBay inc.*, 2000 WL 1705637 (Cal. Superior), la partie demanderesse avançait qu'eBay annonçait les ventes en leur réservant des pages web, position que la cour n'a pas réellement démentie, quoiqu'elle laisse planer un doute sur cette présomption.

<sup>56</sup> North Carolina Auctioneer Licensing Board, « Internet Auctions » (2000) en ligne sur le site *Unravel the Gavel* : <<http://www.thegavel.net/nc/html>>.

<sup>57</sup> Ed RITCHIE, « License Fees for North Carolina Auctions? », (1999) en ligne sur le site Auction Watch : <<http://www.auctionwatch.com/awdaily/dailynews/november99/1-113099.html>> (dernière mise à jour : 30 novembre 1999).

<sup>58</sup> Hubert REID, *op. cit.*, note 49, à la page 361.

*individuals or companies that are reselling goods for cash or offering consignment from North Carolina would need to be licensed »<sup>59</sup>.*

## 2. Le contrôle limité exercé par les sites sur leurs enchères

49. Certains auteurs considèrent que, tout comme les « petites annonces » des journaux spécialisés, les transactions entre particuliers sur les sites de vente aux enchères « *ne regardent qu'eux-mêmes et se déroulent sous leur propre et seule responsabilité* »<sup>60</sup>. Le site de vente aux enchères, pour sa part, ne fait que fournir un espace de communication aux particuliers désirant acheter ou vendre tout en les informant du bon déroulement des ventes<sup>61</sup>. C'est donc dire que les sites de vente aux enchères n'effectuent que très peu de contrôle sur le contenu des différentes pages qu'ils hébergent :

*« Ce n'est en effet généralement pas le site [...] lui-même qui détermine les biens mis en vente, comme le ferait un organisateur de vente aux enchères classique, chaque internaute étant le plus souvent à même de mettre directement en vente un bien sur le site, l'administrateur du site ne pouvant être averti qu'à posteriori »<sup>62</sup>.*

Plusieurs phénomènes peuvent expliquer cette absence de contrôle de la part des exploitants de sites d'enchères.

50. Tout d'abord, il s'agit d'une question de volume. Alors que les encanteurs conventionnels passent les items en vente l'un après l'autre et ne mènent donc que quelques dizaines d'enchères par jour, eBay a été l'hôte de plus de 57 millions d'enchères entre 1995 et l'an 2000. Depuis, trois cent quarante nouvelles enchères apparaissent sur le site à chaque minute, soit 500 000 en moyenne par jour<sup>63</sup>. La gestion d'un tel nombre d'enchères est impensable à moins d'augmenter le nombre de personnes spécialement affectées au contrôle des enchères.

51. Une autre justification du faible contrôle opéré par les sites tient à la valeur des biens qui y sont vendus. En effet, de nombreuses enchères se terminent en dessous de la barre des 100 \$. Face aux faibles montants des sommes générées par les ventes, il ne serait pas rentable pour les vendeurs de payer des frais de gestion associés à une augmentation du personnel chargé de surveiller le contenu des enchères.

52. De fait, le système utilisé par les sites de ventes aux enchères est entièrement automatisé :

*« Behind the scenes, a relational database keeps track of items, bids, and, most importantly, winners. For the most part, online auction databases are constructed of three relational tables: the user registration table, which contains all user-related information; the item listings table, which includes the item, description, and lot number; and the transaction table, where each bid record is stored. These tables are linked by related fields and constantly work together to track bids on an item »<sup>64</sup>.*

53. Ainsi, c'est l'environnement informatique qui occupe le rôle de médiateur entre le vendeur et les acheteurs potentiels misant sur un bien pour ensuite déterminer le gagnant et ce, sans intervention humaine<sup>65</sup>.

<sup>59</sup> Stacy COLLETT, « States to Require Licenses For Online Auctioneers », (1999) en ligne sur le site Computerworld : [http://www.computerworld.com/cwi/story/0,1199,NAV47\\_STO37768,00.html](http://www.computerworld.com/cwi/story/0,1199,NAV47_STO37768,00.html) (dernière modification : 6 décembre 1999).

<sup>60</sup> « Aspects juridiques de ventes en ligne », (2001) en ligne sur le site Ifrance : <http://www.ifrance.com/echange/realistes/enchere/legalite.html>.

<sup>61</sup> *Id.* Voir également Michael R. GEROE, « Agreement between an Electronic Marketplace and its Members », (2001) 35 *Int'l Law*. 1069, à la page 1070, où l'auteur explique que: « *the auction site is nothing more than a venue bringing together buyers and sellers of goods and services* ».

<sup>62</sup> Jean-Christophe HONLET et Olivier de BAECQUE, « La réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » (2001) 2 *Le Dalloz* 145.

<sup>63</sup> K.E. MOOHR, « Going Once, Going Twice, Sold! Are Sales of Copyrighted Items Exposing Internet Auction Sites to Liability? », (2000) 21 *Loy. L.A. Ent. L. Rev.* 97, 97.

<sup>64</sup> C. KENNY, *loc. cit.*, note 4.

<sup>65</sup> R. SELTZER, *loc. cit.*, note 14.

### 3. L'aspect transfrontalier des ventes aux enchères en ligne

54. Les juristes ne se font aujourd'hui plus trop d'illusions quant à l'effectivité des lois dans le cyberspace. Il est en effet impératif de tenir compte de la dimension transfrontalière du réseau et donc de la possibilité de voir s'appliquer les lois nationales mais aussi les lois étrangères.

55. Or, dans les ventes aux enchères traditionnelles, les ventes ont lieu sur un site spécifique clairement établi à l'intérieur d'une juridiction donnée. Sur Internet, au contraire, les acheteurs et les vendeurs peuvent se connecter depuis le territoire d'États voire de continents différents<sup>66</sup>.

56. De plus, il importe de spécifier que la vente n'a pas lieu en ligne. Le site ne fait que permettre à un acheteur et à un vendeur de se rencontrer. Ces derniers, une fois l'enchère terminée, devront se contacter et établir les différentes modalités d'envoi, de paiement, etc.<sup>67</sup>.

57. Ainsi, l'idée de légiférer ou d'appliquer les lois d'un État donné serait un cauchemar juridictionnel et nuirait au commerce international<sup>68</sup>. Pour preuve, dans la célèbre affaire Yahoo!, le jugement rendu par un tribunal français<sup>69</sup>, interdisant au site de vente aux enchères du portail américain accessible depuis le territoire français de proposer des objets nazis, a été déclaré inapplicable par la justice américaine.

## II. Le régime de responsabilité développé pour les ventes aux enchères en ligne

### A. La situation dans les juridictions étrangères

58. Le Québec, tout comme le reste du Canada, n'ayant pour l'instant aucun cadre législatif ou jurisprudentiel spécifique au rôle du cyber-encanteur, il importe de voir ce qui fut entrepris par d'autres juridictions avec lesquelles nous avons des liens étroits, à savoir les États-Unis (1) et la France (2).

#### 1. Le régime de responsabilité aux États-Unis : l'affaire *Hendrickson v. eBay inc.* et la DMCA

59. Aux États-Unis, il n'existe pour l'instant aucun document législatif visant à contrôler la vente aux enchères en ligne, le congrès américain préférant adopter une attitude très prudente avant de voir s'il est nécessaire de légiférer ou si l'autorégulation des sites suffit<sup>70</sup>.

60. Les tribunaux n'ayant pas ce luxe, la cour, dans l'affaire *Hendrickson v. eBay* a dû se prononcer sur le régime de responsabilité réservé aux gestionnaires de sites de vente aux enchères. Selon le juge Kelleher de la U.S. District Court en Californie le régime applicable serait celui réservé aux fournisseurs de services sous le Digital Millennium Copyright Act de 1998<sup>71</sup> (ci-après le DMCA) :

*« eBay clearly meets the DMCA's broad definition of online service provider. ("the term 'service provider' means a provider of online services or networks access, or the operator of facilities therefor") ».*

<sup>66</sup> R. SELTZER, *loc. cit.*, note 14.

<sup>67</sup> *Loc. cit.*, note 60.

<sup>68</sup> R. SELTZER, *loc. cit.*, note 14.

<sup>69</sup> TGI de Paris, référé, 20 novembre 2000, *UEJF et Licra c/ Yahoo! Inc et Yahoo France* (en France), puis *Yahoo!, Inc. v. La Ligue Contre Le Racisme et L'Antisemitisme*, 2001 WL 1381157 N.D.Cal. (2001) (aux États-Unis).

<sup>70</sup> Lauren DUNN, « Does Congress Need to Regulate Online Auctions? » (2001) en ligne sur le site PcWorld.com : <<http://www.pcworld.com/resource/printable/article/0,aid.53983,00.asp>> (dernière modification : 28 juin 2001).

<sup>71</sup> 17 U.S.C. section 512[c]. Notons, par ailleurs, que cette position n'est pas propre aux tribunaux américains. Le courant jurisprudentiel allemand semble s'orienter vers la même conclusion. Voir Lionel THOUMYRE, « Responsabilité des intermédiaires : le cas des sites de ventes aux enchères », (2003) 110 *Petites affiches* 8.

61. Cette position (réitérée récemment dans *Gentry c. Ebay* (99 Cal.App.4th 816, 121 Cal.Rptr.2d 703)), quoique contraire à quelques décisions précédemment rendues<sup>72</sup>, avait déjà été avancée par certains auteurs. Ces derniers ont basé leur raisonnement sur quatre critères, à savoir :

- les cyber-encanteurs ne font qu'offrir un site pour la vente en ligne ;
- ils ne font qu'offrir des services de support en ligne ;
- ils respectent les exigences des principes de « safe harbor » ;
- l'utilisateur contrôle le contenu<sup>73</sup>.

62. L'activité d'eBay s'assimilant à celle d'un fournisseur de services, sa responsabilité sera écartée selon le DMCA, si trois conditions sont réunies : (1) le fournisseur doit ne pas avoir eu connaissance de l'activité illicite ayant utilisé ses services ; (2) le fournisseur ne doit pas avoir reçu un quelconque bénéfice découlant directement de l'activité illicite, s'il a le droit et la possibilité de contrôler ladite activité ; (3) le fournisseur doit avoir agi promptement pour supprimer le contenu relatif à l'activité illicite une fois qu'il a reçu notification de l'existence de l'infraction<sup>74</sup>.

63. Selon la cour, ces trois critères furent respectés par le service d'enchères en ligne, Hendrickson n'ayant pas informé eBay conformément aux dispositions de la loi<sup>75</sup>.

64. Cette décision constitue une victoire importante aux États-Unis pour les portails d'échanges entre particuliers qui se voient ainsi conférer une immunité identique à celle des intermédiaires techniques<sup>76</sup>.

65. Pourtant, certains auteurs soulignent leur désaccord avec le tribunal sous prétexte que eBay garde un pourcentage de chaque vente effectuée sur son site<sup>77</sup> et qu'il possède les moyens nécessaires pour contrôler le contenu des ventes, contrairement à ce qui fut avancé<sup>78</sup>. Or, la DMCA ne protégera par un fournisseur de service si ce dernier est conscient que des œuvres protégées y sont vendues illégalement ou s'il obtient un quelconque profit issu directement de ces ventes<sup>79</sup>. C'est d'ailleurs pourquoi la juge Patel, dans l'affaire *Napster*<sup>80</sup>, refusa d'accorder le statut de fournisseur de service au site d'échange de fichiers musicaux<sup>81</sup> qui occupe pourtant un rôle très semblable à celui des sites de vente aux enchères, à savoir de permettre aux deux cocontractants d'entrer en contact.

66. Une autre affaire difficilement conciliable avec les propos du juge dans Hendrickson est *Fonovisa v. Cherry*<sup>82</sup>. Dans cette affaire, le tribunal considéra qu'un site d'échange (*swap meet*)<sup>83</sup> était responsable pour une violation de droits d'auteur effectuée par l'un de ses vendeurs<sup>84</sup>. Pour en arriver

<sup>72</sup> Voir l'arrêt *Fonovisa v. Cherry Auction*, 76 F.3d 259 (9<sup>th</sup> Cir. 1996).

<sup>73</sup> K.E. MOOHR, *loc. cit.*, note 63.

- they merely provide a venue for on-line sales;
- they only provide on-line support services;
- they comply with the requirements of the safe harbor provision;
- the users control the content.

<sup>74</sup> « États-Unis : eBay échappe à la condamnation pour contrefaçon », (2001) en ligne sur le site du Forum des droits sur l'Internet : <<http://www.foruminternet.org/actualites/lire.phtml?id=127>>. Voir également 17 U.S.C. section 512[c].

<sup>75</sup> « A copyright holder must comply with the "written communication" requirement » p.23.

<sup>76</sup> *Loc. cit.*, note 74.

<sup>77</sup> K.E. MOOHR, *loc. cit.*, note 63.

<sup>78</sup> « The next question is whether eBay has the right and ability to control the activity. As eBay reserves the right to terminate memberships, remove items from the site, and conduct other activities, which indicate a degree of control, this Internet auction site does not meet the DMCA's requirements for obtaining the safe harbor exemption. Assuming this theory is correct, eBay should still be held monetarily liable for the infringing activities of third parties »; K.E. MOOHR, *loc. cit.*, note 61.

<sup>79</sup> *Id.*

<sup>80</sup> *A&M Records, Inc. v. Napster, Inc.*, 239 F.3d 1004 C.A.9 (Cal.),2001.

<sup>81</sup> « The evidence shows that virtually all Napster users download or upload copyrighted files and that the vast majority of the music available on Napster is copyrighted ». La juge avait déjà, lors d'une séance précédente, refusé l'accès à la DMCA sous ces mêmes prétextes.

<sup>82</sup> 76 F. 3d 259 (9<sup>th</sup> Cir. 1996).

<sup>83</sup> Ce genre de site fonctionne d'une façon semblable aux sites de vente aux enchères. Les individus désirant échanger leurs biens n'ont qu'à les inscrire sur le babillard et attendre des offres.

<sup>84</sup> Kenneth A. WALTON, « Is a Website Like a Flea Market Stall? How *Fonovisa v. Cherry Auction* Increases the Risk of Third-Party Copyright Infringement Liability for Online Service Providers », 19 *Hastings Comm/Ent L.J.* 921, aux pages 923-924.

à cette conclusion, on s'est basé sur le régime de « responsabilité contributive » (*Contributory liability*). Est responsable, selon cette doctrine, l'accusé qui « *induces, causes, or materially contributes to the infringing conduct of another* », et ce, consciemment<sup>85</sup>.

67. Or les ressemblances entre le site de *Cherry auction* et celui d'eBay sont assez frappantes :

« [T]he third party vendors are analogous to eBay users who are selling copyrighted works without authorization. These users are not entitled to a fair use defense or a defense based on the first sale doctrine<sup>86</sup>;  
Like Fonovisa, eBay retains control over the operation of its website. Moreover, in Fonovisa the vendors paid a daily rental fee; similarly, sellers on eBay must pay to list their items<sup>87</sup>;  
Like the swap meet in Fonovisa, eBay exercises full dominion over its auction site. eBay has rules regarding activity on its site, including its policy of terminating accounts of users with low feedback ratings »<sup>88</sup>.

68. Ainsi, pour que la responsabilité d'un site de vente aux enchères soit mise en cause, « *the plaintiff must prove the defendant had a right and ability to control the infringing activity and also derived a financial benefit from the infringement* »<sup>89</sup>. Or, comme nous l'avons déjà mentionné, eBay reçoit un « *financial benefit from the infringing work* » puisque l'entreprise garde un pourcentage des profits de chaque vente.

69. Cette possibilité n'est d'ailleurs pas ignorée par les représentants d'eBay : « *We believe the things we do qualify eBay for immunity, but the law says if the company has the right and ability to control content, it loses protection. That was a concern and remains a concern* »<sup>90</sup>.

70. La décision dans *Hendrickson* demeure non concluante puisqu'elle laisse planer un doute quant au degré d'immixtion nécessaire pour écarter l'application des dispositions de la DMCA réservées aux fournisseurs de service. Or, avec l'effort constant mis de l'avant par les sites de vente aux enchères pour rendre leur service le plus conforme possible au contexte social actuel<sup>91</sup>, ils risquent éventuellement de sortir de ce cadre de protection..

## 2. Le régime de responsabilité français : la loi du 10 juillet 2000 et le métier de courtier

71. Le parlement français, avec l'adoption de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000, est devenu le premier gouvernement à avoir créé un régime de responsabilité propre aux ventes aux enchères en ligne.

72. Selon cette loi, qui est venue modifier les articles 321-1 et suivants du code de commerce, très peu d'opérations réalisées par voie électronique constituent de réelles ventes aux enchères<sup>92</sup>. En fait, les gestionnaires de sites de vente aux enchères sont associés par le législateur à la fonction de courtier, puisqu'ils n'agissent pas pour le compte du vendeur<sup>93</sup>. Ainsi, l'article 321-3 du code de commerce dispose maintenant que :

<sup>85</sup> K.E. MOOHR, *loc. cit.*, note 63.

<sup>86</sup> *Id.*

<sup>87</sup> *Id.*

<sup>88</sup> *Id.*

<sup>89</sup> *Id.*

<sup>90</sup> Jay Monahan, avocat d'eBay dans « Auction site begin to monitor listings » 7 No. 5 *Intell. Prop. Strategist* 6, à la page 6.

<sup>91</sup> Par exemple, le lendemain des incidents entourant la tragédie du World Trade Center, eBay et Yahoo! on annoncé qu'ils interdisaient la vente sur leurs sites de biens liés à l'incident.

<sup>92</sup> G. Mathias, *loc. cit.*, note 38. Voir également Sophie PRADÈRE, « Enchères sur Internet : une application de la nouvelle réglementation au cas par cas », (2002) 4 *Gazette du Palais* 25, 28 et Éric BARBRY et Sophie PRADÈRE, « Le courtage aux enchères menacé », (2003), 110-114 *Gazette du Palais* 29, 30. Ces dernier expliquent que « *La plupart des opérations réalisés par voie électronique constituent du courtage en ligne et ne sont donc pas soumises à la nouvelle réglementation, dans la mesure où de nombreux gestionnaires de sites se limitent à mettre en relation des vendeurs et des acheteurs, sans agir pour le compte du vendeur* ».

<sup>93</sup> S. PRADÈRE, *loc. cit.*, note 92, 28.

« Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques »<sup>94</sup>.

73. Le courtage peut être défini comme « le fait de mettre en rapport, pour un but lucratif, deux ou plusieurs personnes pour leur permettre de réaliser l'opération juridique qu'elles ont en vue »<sup>95</sup>. Le courtier ne passe donc pas d'acte juridique au nom et pour le compte d'autrui : il n'est pas mandataire. A ce titre, il ne peut adjuger le bien puisqu'il n'intervient nullement dans la vente. Son rôle se limite à cette mise en relation entre le vendeur et l'acheteur<sup>96</sup>, ces derniers restants libres de contracter ou non<sup>97</sup>.

74. Il convient ici de souligner qu'une relation contractuelle unit effectivement le site d'enchères et le vendeur en raison de l'adhésion expresse qui est nécessaire tant pour proposer un bien que pour l'acheter. Cette adhésion engendre dès lors un cadre contractuel régissant les rapports entre les adhérents et la société exploitant le site<sup>98</sup>. Il est donc possible de parler de contrat de courtage.

75. Selon Philippe Devesa, les obligations du courtier se distinguent chronologiquement. Ainsi, pour la durée du contrat de courtage, l'obligation principale du courtier consiste à chercher un cocontractant au vendeur. Une fois cette tâche remplie, une obligation de diligence ou d'information vient lui succéder<sup>99</sup>.

76. Pour satisfaire à son obligation générale de recherche d'un cocontractant, le courtier devra informer le vendeur en cas de recherche positive d'une contrepartie<sup>100</sup>. Contrairement à certaines clauses figurant dans les contrats d'adhésion de sites d'enchères<sup>101</sup>, si l'opérateur ne garantit pas la réalisation de l'opération contractuelle, il doit néanmoins effectuer toutes les démarches nécessaires afin de permettre que la vente ait lieu, et ce dans les meilleures conditions<sup>102</sup>.

77. De plus, la responsabilité du courtier sera impliquée s'il « fournit » un cocontractant non susceptible de remplir les obligations exigées de ce dernier<sup>103</sup>. En autres termes, sa responsabilité peut être engagée s'il présente au vendeur une personne juridiquement incapable de contracter<sup>104</sup>.

---

<sup>94</sup> Il est à noter que la loi contient une exception importante concernant les « biens culturels ». En effet : « La loi prévoit [au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L-321] que la nouvelle réglementation s'appliquera aux opérations portant sur les biens culturels, peu importe de savoir si le gestionnaire du site agit comme mandataire ou comme courtier », *Id.* Voir également Éric BARBRY et Sophie PRADÈRE, *loc. cit.*, note 92, 30. Par « biens culturels », il est entendu tout bien (peintures, sculptures, statues, meubles, instruments de musique, livres, etc.) dès lors que leur ancienneté est supérieure à 150 ans (75 ans lorsqu'il s'agit de photographies, films et autres vidéogrammes réalisés par tous procédés techniques), ou encore qu'il portent la signature d'un auteur ou artiste ou la marque d'un fabricant ou encore peuvent être attribués avec certitude à un auteur, artiste ou fabricant et qu'un bien émanant du même auteur, artiste ou fabricant a déjà fait l'objet d'une vente aux enchères publiques en salle, avec catalogue. *Avis du 19 septembre 2002 du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur la définition des biens culturels pour l'application de l'article L. 321-3 du Code de commerce.* Outre le fait que sa définition est excessivement large, cette exception, comme l'expliquent J.-C. HONLET et O. de BAECQUE (*loc. cit.*, note 62, 145), demeure difficilement applicable. En effet : « Imposer à tous les exploitants de sites de courtage en ligne d'obtenir au préalable l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques du seul fait que, potentiellement, des biens culturels peuvent être mis en vente sur leur site serait aller radicalement à l'encontre de l'esprit de la loi ». É. BARBRY et S. PRADÈRE (*loc. cit.*, note 92, 31) enchérissent en ajoutant que « l'application d'une telle définition obligerait les sites de courtage en ligne à vérifier, avant toute opération, la provenance de chacun des biens mis en vente et dans le cas où ces biens auraient déjà été mis en vente par des sociétés agréées de les sortir de leur bases ». Notons par ailleurs que, malgré ces quelques précisions, « la nouvelle réglementation ne règle pas la question de la responsabilité des prestataires ou éditeurs de site d'enchères relativement au contenu de leur site Web, et à la commercialisation de bien illégaux ». Sophie PRADÈRE, *loc. cit.*, note 92, 29.

<sup>95</sup> *Id.*

<sup>96</sup> J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 34.

<sup>97</sup> G. Mathias, *loc. cit.*, note 38.

<sup>98</sup> J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 35.

<sup>99</sup> Philippe DEVESA, *L'opération de courtage : un groupe de contrats au service de la notion d'entremise*, Paris, Litec, 1993, 480 p., aux pages 107 à 166.

<sup>100</sup> *Id.*, p. 108.

<sup>101</sup> Voir, par exemple, la « Outage policy » de eBay : <<http://pages.ebay.com/help/community/png-extn.html>>.

<sup>102</sup> J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 36.

<sup>103</sup> P. DEVESA, *op. cit.*, note 99, à la page 108.

78. Pourtant, le contrat d'adhésion de *Yahoo!* stipule clairement que le site n'effectue aucun contrôle sur l'identité des acheteurs potentiels<sup>105</sup>. Dans la même lignée, un adolescent de 13 ans a déjà misé 500.000 \$ pour un tableau de Van Gogh et est devenu « propriétaire » d'une corvette pour 24.500 \$ et d'un lit qui aurait appartenu à un Premier ministre canadien pour 900.000 \$. Or, non seulement cet adolescent ne possédait pas les sommes sur son compte<sup>106</sup>, mais il était juridiquement inapte à contracter pour de tels biens selon le Code civil<sup>107</sup>. Malheureusement, il est actuellement difficile pour un site de s'assurer de la capacité de contracter d'un acheteur<sup>108</sup>, rendant cette obligation beaucoup trop exigeante.

79. Concernant l'obligation de diligence, celle-ci est considérée exécutée lorsque, à la fin du délai, le vendeur est avisé de l'identité des éventuels cocontractants intéressés par l'offre (reddition des comptes)<sup>109</sup>. La plupart des sites remplissent cette obligation envers le donneur d'ordre par voie de courriel<sup>110</sup>.

## **B. La situation au Québec : en quête d'un régime adéquat**

80. Demeure néanmoins la question de savoir s'il est possible d'adapter, voire d'appliquer, les modèles législatifs américains (1) et français (2) au droit québécois ou si, au contraire, toute décision jurisprudentielle mettant en cause un site de ventes aux enchères québécois devra faire appel à une interprétation législative propre à notre droit (3).

### **1. L'application du modèle américain au droit québécois**

81. Comme l'a souligné la cour dans *Hendrickson*, « *the record establishes that eBay qualifies for protection under Section 512(c)* »<sup>111</sup>, section réservée aux hébergeurs. Ceci reviendrait à dire que les cyber-encanteurs sont juridiquement assimilables à des hébergeurs, comparaison qui, à première vue, peut sembler fort heureuse, les sites de vente aux enchères ne faisant qu'héberger les pages des différentes enchères mises en ligne par les vendeurs.

82. Au Québec, c'est l'article 37 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>112</sup> qui encadre le régime de responsabilité réservé aux hébergeurs. Cet article énonce ce qui suit :

*37. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour conserver sur un réseau de communication les documents technologiques que lui fournit son client et qui ne les conserve qu'à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission ultérieure aux personnes qui ont droit d'accès à l'information n'est pas responsable des actions accomplies par autrui par le biais de ces documents.*

*Il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui :*

*1° dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 36 ;*

*2° en ne respectant pas les conditions d'accès au document ;*

---

<sup>104</sup> J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 37.

<sup>105</sup> En effet, dans ses « Auctions Guidelines », l'entreprise précise qu'elle « does not screen or control users who may sell or bid » : <<http://user.auctions.yahoo.com/html/guidelines.html>>

<sup>106</sup> « Peut-on avoir confiance? » (2001) en ligne sur le site Ifrance <<http://www.ifrance.com/echange/realistes/enchere/confiance.html>>

<sup>107</sup> L'article 1124 du Code civil Français précise que « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : les mineurs non émancipés[...] ».

<sup>108</sup> Plusieurs sites ayant un contenu réservé aux adultes emploient la technique de la carte de crédit. Cependant, ce mécanisme risquerait de nuire aux sites de vente aux enchères puisque certains acheteurs refuseraient simplement de dévoiler une telle information à eBay ou Yahoo!.

<sup>109</sup> J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 36.

<sup>110</sup> *Id.*

<sup>111</sup> Voir la page 1088 du jugement.

<sup>112</sup> L.R.Q., c. C-1.1.

3° en prenant des mesures pour empêcher la vérification de qui a eu accès au document ;

4° en ne retirant pas promptement du réseau ou en ne rendant pas l'accès au document impossible alors qu'il a de fait connaissance qu'un tel document a été retiré de là où il se trouvait initialement sur le réseau, du fait qu'il n'est pas possible aux personnes qui y ont droit d'y avoir accès ou du fait qu'une autorité compétente en a ordonné le retrait du réseau ou en a interdit l'accès. (Nous soulignons)

83. Tout comme la définition de « fournisseur de service » contenu dans la DMCA, la notion de prestataire de services agissant à titre d'intermédiaire de conservation a été rédigée largement, permettant ainsi l'application de l'article 37 à divers intermédiaires, y compris, à nos yeux, les sites de vente aux enchères. Cette constatation viendrait résoudre la problématique découlant de la responsabilité du cyber-encanteur envers les tiers.

84. Il importe toutefois de souligner que le renvoi au second alinéa de l'article 36 nous ramène à la problématique énoncée lors de notre esquisse du contexte américain, à savoir qu'un cyber-encanteur se verrait félicité de ne prendre aucune mesure visant à réduire unilatéralement le nombre de ventes illégales sur son site.

85. En effet, tout comme la section 512 (c) de la DMCA qui précise que « le fournisseur ne doit pas avoir reçu un quelconque bénéfice découlant directement de l'activité illicite, s'il a le droit et la possibilité de contrôler ladite activité », le second alinéa de l'article 36 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information énonce que l'intermédiaire :

*[...] peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui :*

*1 en étant à l'origine de la transmission du document ;*

*2 en sélectionnant ou en modifiant l'information du document ;*

*3 en sélectionnant la personne qui transmet le document, qui le reçoit ou qui y a accès°;*

*4 en conservant le document plus longtemps que nécessaire pour sa transmission.*  
(nous soulignons)

86. Ainsi, appliquer les dispositions pertinentes de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information aux cyber-encanteurs revient à poser la même problématique en droit québécois qu'en droit américain, à savoir celle du désengagement total du prestataire quant au contenu de l'information qu'il héberge. Un site de ventes aux enchères désirant profiter d'une telle exclusion de responsabilité se verrait donc félicité de ne prendre aucune mesure visant à réduire le nombre de ventes illégales sur son site.

87. Pour prendre l'exemple du site Encan Canoë<sup>113</sup>, celui-ci serait, selon l'application de l'article 36, responsable du contenu de ses enchères puisqu'il :

*« se réserve le droit de résilier sans préavis les enchères et les annonces qui : 1) sont ouvertement incendiaires, prêtent à la controverse ou peuvent offenser nos membres; 2) se retrouvent dans plusieurs inscriptions identiques affichées dans une même catégorie ou dans plus d'une catégorie additionnelle; 3) sont intentionnellement mal catégorisées; 4) contiennent des annonces entièrement ou essentiellement destinées à détourner l'attention des acheteurs du site Web de ENCAN.canoe.com; 5) montrent des preuves d'information ou d'enchère frauduleuse ou; 6) violent toute règle, directive ou condition de ce service »<sup>114</sup>.*

<sup>113</sup> <<http://canoebid.at.edeal.com/>>.

<sup>114</sup> Voir la section « Guide de l'utilisateur » du site: <<http://canoebid.at.edeal.com/cgi-bin/ncommerce3/ExecMacro/static/rules.d2w/report?wl=3153749>>. Notons que ce type de restriction est présente

88. En autres mots, le site s'immisce clairement dans le contenu de l'information en tentant de protéger sa clientèle. C'est tout le paradoxe et la contradiction de l'application du modèle de l'hébergeur aux sites de ventes aux enchères.

89. Or, il nous semble difficilement acceptable de punir la diligence d'un cyber-encanteur en engageant sa responsabilité dès qu'il tente d'exercer un quelconque contrôle sur le contenu des enchères qu'il affiche. C'est forcer ce dernier à choisir entre un procès de la part du public ou un procès devant les tribunaux pour avoir osé protéger ses intérêts ainsi que ceux de ses utilisateurs.

90 Cette constatation a possiblement contribué à l'utilisation de l'expression « peut engager » au lieu du terme « engage » au second alinéa de l'article 36, accordant ainsi une certaine latitude aux tribunaux, initiative législative fort appréciable.

91. Quoi qu'il en soit, le modèle mis de l'avant par les tribunaux américain, bien qu'il puisse nous éclairer quant à la responsabilité du cyber-encanteur vis-à-vis des tiers, affiche une certaine lacune en n'adressant pas la relation liant le site de vente aux enchères et les parties. Ceci nous pousse donc à étudier l'application possible du modèle français à notre droit.

## 2. L'application du modèle français au droit québécois

102. Le Québec et la France étant tous deux des États de droit civil écrit, l'on pourrait raisonnablement penser que l'adaptation des concepts énoncés dans la loi française à notre droit ne demanderait guère d'effort. Pourtant, l'application du modèle du courtage aux enchères aux sites québécois reste difficilement envisageable, la définition du rôle de courtier au Québec étant quelque peu différente de celle qu'utilisent nos cousins français.

103. Le Code civil du Québec ne définit pas la notion de courtier indépendamment du champ d'activité de ce dernier (immobilier, valeurs mobilières, assurances). Or, la doctrine reconnaît le rôle du courtier en droit québécois comme étant celui d'« intermédiaire de commerce indépendant qui fait profession d'offrir ses services à deux ou plusieurs personnes en vue de négocier ou de conclure l'achat ou la vente d'un bien ou d'effectuer toute autre opération licite »<sup>115</sup>. Cette définition est en fait dérivée de l'article 1735 du Code civil du Bas Canada qui statuait que « le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négociateur entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites »<sup>116</sup>. Le courtier en droit québécois possède donc un pouvoir de négociation dépassant la simple mise en contact des parties ; cette constatation poussant certains auteurs, dont Adrian Popovici, à affirmer que l'opération de courtage relève parfois du mandat<sup>117</sup>.

104. En effet, selon une doctrine majoritaire :

*« le contrat de courtage comporte un caractère dualiste. Entre les parties contractantes, on tient compte des règles du contrat de service : comme expert, le courtier est un prestataire de services. Toutefois, vis-à-vis les tiers, le courtier agit à titre de représentant de son client, dont il engage la responsabilité : en tant qu'intermédiaire, le courtier est un mandataire »*<sup>118</sup>.

105. Ainsi, comme le souligne le professeur Popovici, le courtier est d'abord et avant tout un intermédiaire, un entremetteur<sup>119</sup>, un prestataire de services qui ne pose pas d'actes juridiques au nom ou pour l'une ou l'autre des parties<sup>120</sup>. Il ne s'agit cependant pas d'un simple messenger<sup>121</sup>, ni un agent d'exécution, voire un robot<sup>122</sup>.

---

sur pratiquement tous les sites de ventes aux enchères sérieux tels eBay, Yahoo! Auction et Amazon aux États-Unis ou encore Aucland en France.

<sup>115</sup> H. REID, *loc. cit.*, note 49, à la page 147.

<sup>116</sup> Adrian POPOVICI, *La couleur du mandat*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, 634 p., à la page 206.

<sup>117</sup> *Id.*, p. 206.

<sup>118</sup> Denys-Claude LAMONTAGNE et Bernard LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 1999, p. 607.

<sup>119</sup> A. POPOVICI, *op. cit.*, note 116, à la page 206.

<sup>120</sup> *Id.*, p. 337.

106. Or, comme le cyber-encanteur, dans son rôle d'« intermédiaire » entre les parties, sera manifestement remplacé par un agent informatique, il s'agit inévitablement d'un messenger. Le courtier n'étant pas, comme nous venons de le souligner, un messenger, il serait difficile de prétendre qu'un cyber-encanteur puisse être qualifié de courtier au enchères en droit québécois.

107. Bien que la terminologie française ne puisse être importée en droit québécois<sup>123</sup>, il n'en demeure pas moins que le modèle de courtage au enchère s'avère des plus intéressants puisqu'il tient compte de la relation effective entre les parties, à savoir que le cyber-encanteur n'est pas le mandataire du vendeur, mais un simple intermédiaire. Reste donc à identifier le cadre juridique se rapprochant le plus à la notion de courtier telle qu'entendue en droit français.

### 3. La détermination d'un modèle propre au Québec

108. Il importe de souligner que la notion de courtage aux enchères était absente des premières versions du projet de loi français qui donna lieu à la loi du 10 juillet 2000. Cette notion fut ajoutée suite à certaines interventions telles celle-ci :

*« lorsque la société se contente d'intervenir comme un simple intermédiaire ou prestataire de services - annonçant une liste d'objets, ouvrant le site aux enchères et mettant en relation des internautes avec le vendeur - mais pas comme mandataire du vendeur ou de l'acheteur, les parties restant libres une fois les enchères terminées de conclure ou non la vente, le projet de loi n'a pas lieu de s'appliquer puisqu'on ne retrouve pas les ingrédients de la vente aux enchères, et notamment l'adjudication : il s'agit plutôt d'un journal électronique de petites annonces, avec utilisation de la technique des enchères. [...] si elles échappent à la réglementation spécifique des ventes aux enchères, les ventes en la forme d'enchères de biens courants relèveront néanmoins du droit commun des contrats »*<sup>124</sup>.

109. Il ressort de ce rapport que les sites de ventes aux enchères sont assimilables à des journaux de petites annonces<sup>125</sup>. Quoique ces deux institutions soient différentes par le fait que les petites annonces ne sont pas des enchères, elles peuvent parfois le devenir.

110. L'article 573<sup>126</sup> de la *Loi sur les cités et villes*<sup>127</sup> a su favoriser le développement d'une forme particulière de journal de petites annonces, les journaux d'appel d'offres<sup>128</sup>. Or, l'appel d'offre est une forme de mises aux enchères :

*« a sale by tender to the highest sealed bidder, the property having been publicly advertised, does comply with the definition [of an auction] »*<sup>129</sup>.

111. Quoique les appels d'offres tels ceux décrits par la *Loi sur les cités et villes* ne soient pas des enchères<sup>130</sup>, les journaux hébergeant ceux-ci procèdent également à des appels d'offres de vente<sup>131</sup>. Tout comme ce type de journal, les sites de ventes aux enchères ne participent pas à la rédaction des textes ni au processus de vente. Ils ne font que faciliter le contact entre les parties, à savoir le vendeur et l'acheteur.

---

<sup>121</sup> Le professeur Popovici qualifie de messenger tout individu (dont la fonction se rapproche de celle du courtier) pouvant être remplacé par une machine. *Id.*, p. 241.

<sup>122</sup> *Id.*, p. 337.

<sup>123</sup> *Id.*, p. 204.

<sup>124</sup> Nicole Feidt, rapport n° 2301 enregistré le 29 mars 2000. Reproduit dans J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 43. Voir également Jean-Christophe HONLET et Olivier de BAECQUE, *loc. cit.*, note 62, 145.

<sup>125</sup> Voir Éric BARBRY et Sophie PRADÈRE, *loc. cit.*, note 92, 31. Voir également Jean-Christophe HONLET et Olivier de BAECQUE, *loc. cit.*, note 62, 145.

<sup>126</sup> « [...]un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que [...] des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal [...]».

<sup>127</sup> Chapitre C-19

<sup>128</sup> Le journal Constructo est présentement celui occupant la plus grande part du marché dans ce domaine.

<sup>129</sup> B.W. HARVEY et F. MEISEL, *op. cit.*, note 15, à la page 3.

<sup>130</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>131</sup> Le journal *Constructo* affiche parfois des appels d'offres concernant la vente d'outillage industriel.

112. Or, outre sa responsabilité éditoriale pour les articles qu'il contient<sup>132</sup>, le journal d'appels d'offres ne saurait encourir une quelconque responsabilité pour la qualité des biens offerts ou la véracité des annonces<sup>133</sup>. Il pourrait, cependant, engager sa responsabilité s'il ne publie pas une annonce pour laquelle il a été payé ou encore si celle-ci est mal imprimée ou retranscrite, selon le cas<sup>134</sup>.

113. Dans la même optique, une obligation de moyen semble être à la charge du cyber-encanteur<sup>135</sup>. En effet, comme le site de ventes aux enchères est un intermédiaire technique chargé de fournir à ses adhérents l'accès aux différents services qu'il propose<sup>136</sup>, s'il ne peut assurer cet accès, il serait responsable à moins de force majeure<sup>137</sup>. C'est donc dire que la responsabilité du cyber-encanteur se limite à l'accès au site, ainsi que « toutes les prestations de nature « secondaire » ou « accessoire » y étant reliées »<sup>138</sup>.

114. La doctrine québécoise actuelle semble s'accorder pour qualifier ce type de relation de contrat de service<sup>139</sup> puisqu'il s'agit inmanquablement d'un contrat par lequel une personne s'engage envers une autre (le client) à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer<sup>140</sup>. Nous partageons cet avis.

115. Selon cette position la responsabilité attribuable au cyber-encanteur découlera des articles 2098 et suivants du Code, ainsi que des clauses prévues au contrat. Ainsi, le cyber-encanteur sera tenu d'agir avec prudence et diligence tout en s'assurant que « le service fourni est conforme au contrat »<sup>141</sup>, le tout selon les règles et usages de son art. Le contrat de service implique par ailleurs la fourniture des outils nécessaires à l'exécution du contrat<sup>142</sup>, ce qui, dans le cas des sites de vente aux enchères, représenterait simplement les formulaires qu'ont à remplir les vendeurs.

116. La comparaison entre journaux d'appels d'offres et sites de ventes aux enchères n'est cependant pas parfaite puisque le vendeur ne demande pas au cyber-encanteur d'afficher une offre comme il demanderait à un journal de publier une annonce; il fait lui-même une offre aux acheteurs potentiels via le site de vente aux enchères. La distinction est non négligeable. En effet, dans le cas de journaux d'appels d'offres, l'éditeur agit en tant qu'intermédiaire, c'est lui qui publie, qui fait l'offre<sup>143</sup>. Or, selon certains auteurs, « dans la mesure où une offre est un acte juridique, on peut affirmer que le publicitaire est le mandataire de son client »<sup>144</sup>.

117. Inversement, le cyber-encanteur ne s'immisce pas dans les négociations entre les parties, c'est-à-dire qu'il n'exerce aucun contrôle sur les offres. Le cyber-encanteur n'a donc pas le même pouvoir éditorial sur les annonces que l'aurait l'éditeur d'un journal puisque, contrairement à ce dernier, il n'entre jamais en contact avec le vendeur. Le rôle du cyber-encanteur se limite en fait en la fourniture de formulaires à remplir pour le vendeur et à l'hébergement desdits formulaires sur son site afin d'en

<sup>132</sup> Responsabilité qui existe également en ligne : J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 35.

<sup>133</sup> « It shall be unlawful to insert and disseminate, through a newspaper or otherwise, any advertisement regarding merchandise, securities, service, or anything else offered to the public for sale which contains any false statement of fact, with the express proviso, however, that the owner, publisher, or agent of the newspaper shall not be liable if the advertisement was published in good faith. Voir William G. HALE, *The Law of the Press*, 3<sup>e</sup> édition, Minnesota, West Publishing Co., 1948, 691 p., à la page 502.

<sup>134</sup> Une telle responsabilité découlerait simplement des dispositions du code concernant le droit contractuel.

<sup>135</sup> J.-L. BELLIN, *loc. cit.*, note 2, par. 35.

<sup>136</sup> *Id.*, par. 35.

<sup>137</sup> Ainsi malgré le fait que les sites tentent de retirer leur responsabilité en cas de non-accessibilité de leurs pages, celle-ci est tout de même engagée à moins que l'accès soit empêché par une force majeure.

<sup>138</sup> Antoine LEDUC, « Le contrat de création et le contrat d'hébergement d'un site Web : éléments de négociation, de rédaction et d'interprétation », dans *Développements récents en droit de l'Internet*, Cowansville, Yvon Blais, 2001, p. 185.

<sup>139</sup> *Id.*, p. 185.

<sup>140</sup> Article 2098 C.c.Q.

<sup>141</sup> Article 2100 C.c.Q.

<sup>142</sup> Denys-Claude LAMONTAGNE et Bernard LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 1999, p. 124.

<sup>143</sup> A. POPOVICI, *op. cit.*, note 116, à la page 247.

<sup>144</sup> *Id.*

permettre l'accès à des acheteurs potentiels<sup>145</sup>. En ce sens, l'expression « gestionnaire de site de vente aux enchères » serait probablement préférable à celle de « cyber-encanteur ».

## Conclusion

120. Internet devient un couteau à double tranchant pour les gouvernements qui, d'un côté, désirent favoriser le développement de cette avenue de croissance économique nationale et internationale, mais de l'autre, sont encouragés à adopter des normes permettant de restreindre les pouvoirs des entrepreneurs œuvrant dans ce nouveau médium.

121. Il est de notre avis que la meilleure solution à ces pressions conflictuelles réside dans l'adoption de normes permettant une plus grande autorégulation en passant par l'adoption de politiques d'adhésion et par une architecture apte à favoriser le respect des droits des usagers et des tiers.

122. Dans le cas des sites de ventes aux enchères, nous croyons que toute tentative législative décourageant de telles démarches risque, comme nous l'avons observé dans le cas des entreprises américaines, de pousser les sites tels *eBay* à exercer un contrôle moins serré sur le contenu de leurs pages afin d'éviter leur propre responsabilité. Ce genre de solution nuit tant aux abonnés du service qu'aux tiers dont les droits auraient pu être protégés sans devoir recourir aux services d'avocats et défrayer les montants y étant associés.

123. Au lendemain de la décision américaine dans l'affaire *Yahoo!*, il semble inutile pour le gouvernement québécois de tenter d'exercer un quelconque contrôle sur le contenu de ventes aux enchères en sol québécois sur les sites américains, mais il n'est pas trop tard pour se prononcer sur le rôle de ces sites et de sites québécois tels *Encan ToutMontréal* pour souligner que ces derniers sont juridiquement distincts de leurs homologues en briques. Dans le cas contraire, c'est le marteau du juge qui décidera du sort de celui du cyber-encanteur et, comme nous l'a démontré la décision dans l'affaire *Nart*<sup>146</sup>, il pourrait s'agir d'une solution mal éclairée basée sur une législation mal adaptée, à moins que le juge ne suive les judicieux conseils de William Shakespeare qui avisait déjà, en 1594, de n'accorder que très peu d'importance aux noms et de se fier d'abord et avant tout à l'essence des choses<sup>147</sup>...

N.V.

---

<sup>145</sup> « la plupart des sites dits de ventes aux enchères ne procèdent pas à l'adjudication; ils se présentent bien souvent comme de simple intermédiaires techniques mettant en relation des acheteurs et des vendeurs. On peut en ce sens les assimiler à des systèmes de présentation d'annonces avec un échange de communication sur le prix pendant une certaine période ». É. BARBRY et S. PRADÈRE, *loc. cit.*, note 92, 29.

<sup>146</sup> TGI Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section, 3 mai 2000, Chambre nationale des Commissaires-priseurs, Chambre de Discipline des Commissaires-priseurs de la Compagnie de Paris c. NART SAS, NART Inc. et le Ministère public. Dans cette affaire datant de quelques mois avant l'adoption de la loi établissant une distinction entre les enchères traditionnelles et les « cyber-enchères », le tribunal de grande instance de Paris, sous la plume du juge Gomez, a jugé que les sites de ventes aux enchères ne pouvaient organiser de ventes d'objet mobiliers situés en France, ce droit revenant strictement aux commissaires-priseurs. Cette décision mis donc frein à l'industrie des ventes aux enchères en ligne sur le territoire français, problématique corrigée par la suite par l'adoption de la loi du 10 juillet 2000.

<sup>147</sup> « What's in a name? That which we call a rose by any other name would smell as sweet », *Romeo and Juliet*, act II, scene II.

## Table de la législation

### Textes canadiens

*Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c.38

### Textes québécois

*Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64

### Textes américains

Digital Millenium Copyright Act, 17 U.S.C. section 512

North Carolina General Statute, chapter 85B

### Textes français

Loi du 22 Plùviose an VII

Loi du 27 Ventôse an IX

Loi du 28 avril 1816

Loi no 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

## Table des jugements

### Jurisprudence américaine

*A&M Records, Inc. v. Napster, Inc.*, 239 F.3d 1004 C.A.9 (Cal.),2001

*Fonovisa v. Cherry Auction*, 76 F.3d 259 (9<sup>th</sup> Cir. 1996)

*Gentry c. Ebay*, 99 Cal.App.4th 816, 121 Cal.Rptr.2d 703.

*Hendrickson v. eBay inc.*, 2001 165 F.Supp.2d 1082.

*Stoner v. eBay inc.*, 2000 WL 1705637 (Cal.Superior)

*Yahoo!, Inc. v. La Ligue Contre Le Racisme et L'Antisemitisme*, 2001 WL 1381157 N.D.Cal. (2001)

### Jurisprudence française

TGI Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section, 3 mai 2000, *Chambre nationale des Commissaires-priseurs, Chambre de Discipline des Commissaires-priseurs de la Compagnie de Paris c. NART SAS, NART Inc. et le Ministère public*

TGI de Paris, référé, 20 novembre 2000, *UEJF et Licra c/ Yahoo! Inc et Yahoo France*

TGI de Paris, référé, 11 août 2000, *UEJF et Licra c/ Yahoo! Inc. et Yahoo France*

TGI de Paris, référé, 22 mai 2000, *UEJF et Licra c/ Yahoo! Inc. et Yahoo France*

## Bibliographie

### Monographies et recueils

CHISSICK, M. et A. KELMAN, *Electronic Commerce : Law and Practice*, 3<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2002, 349 p.

DEVESA, P., *L'opération de courtage : un groupe de contrats au service de la notion d'entremise*, Paris, Litec, 1993, 480 p.

GEIST, M., *Internet Law in Canada*, North York, Captus Press, 2000, 747 p.

HALE, W.G., *The Law of the Press*, 3<sup>e</sup> édition, Minnesota, West Publishing Co., 1948, 691 p.

HARVEY, B.W. et F. MEISEL, *Auctions : Law and Practice*, London, Butterworths, 1985, 285 p.

LAMONTAGNE, D.-C. et B. LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 1999.

LAMONTAGNE, D.-C. et B. LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 1999.

LEDUC, A. « Le contrat de création et le contrat d'hébergement d'un site Web : éléments de négociation, de rédaction et d'interprétation », dans *Développements récents en droit de l'Internet*, Cowansville, Yvon Blais, 2001, p. 185.

MAURICE, R., *Le commissaire-priseur et les ventes publiques de meubles*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1971, 227 p.

POPOVICI, A., *La couleur du mandat*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, 634 p.

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 769 p.

WEBER-CAFLISH, O., *Faux et...défauts dans la vente d'objets d'art*, Georg : Librairie de l'Université, Genève, 1980, 159 p.

### Articles de revue

« Aspects juridiques de ventes en ligne », (2001) en ligne sur le site IFrance : <http://www.ifrance.com/echange/realistes/enchere/legalite.html>

« Auction Site Begins to Monitor Listings », (2001) 7 No. 5 *Intell. Prop. Strategist* 6

« Etats-Unis : eBay échappe à la condamnation pour contrefaçon », (2001) en ligne sur le site du Forum des droits sur l'Internet : <http://www.foruminternet.org/actualites/lire.phtml?id=127>

« L'encan électronique », (1999) en ligne sur le site Le Monde Interactif : <http://www.monde.fr> (dernière modification : 20 octobre 1999)

« Peut-on avoir confiance? » (2001) en ligne sur le site IFrance <http://www.ifrance.com/echange/realistes/enchere/confiance.html>

BALASSOUPRAMANIANE, I., « Ventes aux enchères virtuelles », (2000) 32 *J. du Bar.* 17, en ligne sur le site du Journal du Barreau du Québec : <http://www.barreau.qc.ca/journal/frameset.asp?article=/journal/vol32/no17/surlenet.html> (dernière modification : 15 octobre 2000)

BARBRY, É. et S. PRADÈRE, « Le courtage aux enchères menacé », (2003), 110-114 *Gazette du Palais* 29.

BEAUDOIN, L.I., « Vente d'objets nazis : Yahoo ! corrige son tir », (2001) 33 *J. du Bar.* 2, en ligne sur le site du Journal du Barreau du Québec :

<<http://www.barreau.qc.ca/journal/frameset.asp?article=/journal/vol33/no2/surlenet.html>> (dernière modification : 1<sup>er</sup> février 2001)

BELLIN, J.-L., « Le marteau pris dans la toile », (2000) en ligne sur le site Juriscom.net :

<<http://www.juriscom.net/pro/2/ce20000617.htm>> (dernière modification : 17 juin 2000)

BENSOUSSAN, A., « Quelle réglementation pour les ventes aux enchères sur Internet ? », (2000) en ligne sur le site du Journal du Net :

<<http://www.journaldunet.com/juridique/juridique16loiencheres.shtml>> (dernière modification : juillet 2000)

BOCHURBERG, L. et S. LEFORT, « Les ventes aux enchères sur l'Internet », (2000) 21/22 *Légicom* 131.

CAHEN, M.-I., « Étude du droit Français sur les ventes aux enchères en ligne », (2000) en ligne sur le site Sam mag : <<http://www.sam-mag.com/archives/juridique7/htm>> (dernière modification : 16 avril 2000)

CAHEN, M., « Légalité des sites de vente aux enchères », (2001) en ligne sur le site Avocat Online :

<[http://www.murielle-cahen.com/p\\_enchere2.asp](http://www.murielle-cahen.com/p_enchere2.asp)> (dernière modification : 10 octobre 2001)

CANEVET, S., « La responsabilité des acteurs et des intermédiaires techniques », (2000) en ligne sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :

<[http://www.finances.gouv.fr/societe\\_information/contributions/Canavet.htm](http://www.finances.gouv.fr/societe_information/contributions/Canavet.htm)>

COLLETT, S., « States to Require Licenses For Online Auctioneers », (1999) en ligne sur le site Computerworld :

<[http://www.computerworld.com/cwi/story/0,1199,NAV47\\_STO37768,00.html](http://www.computerworld.com/cwi/story/0,1199,NAV47_STO37768,00.html)> (dernière modification : 6 décembre 1999)

COSTES, L., « Vers une réglementation des enchères en ligne », (2000) 125 *Lamy droit de l'informatique et des réseaux* 1

DELASALLE, T. et O. HERRNBERGER, « Les nouvelles formes de vente: la vente aux enchères sur internet », (2003) 75 *Petites affiches* 3.

DUNN, L., « Does Congress Need to Regulate Online Auctions? », (2001) en ligne sur le site PC World.com : <<http://www.pcworld.com/news/article/0,aid,53983,00.asp>> (dernière modification : 28 juin 2001)

FEDERAL TRADE COMMISSION, « Internet Auctions : A Guide for Buyers and Sellers », (2000) en ligne sur le site de la FTC : <<http://www.ftc.gov/bcp/online/pubs/online/auctions.htm>> (dernière mise à jour : septembre 2000)

GEROE, M.R. « Agreement between an Electronic Marketplace and its Members », (2001) 35 *Int'l Law.* 1069.

HAMPTON, J.M., « Yahoo!, eBay Cancel Personal Data Auctions », (2000) en ligne sur le site E-Commerce Times : <<http://www.ecommercetimes.com/perl/story/3971.html>> (dernière mise à jour : 8 août 2000)

HERTZ, L.M., « Online Auctions Pose Legal Ambiguities », (2000) en ligne sur le site Digitrends.net : <[http://www.digitrends.net/ebiz/13643\\_8671.html](http://www.digitrends.net/ebiz/13643_8671.html)> (dernière modification : 2 janvier 2000)

HONLET, J.-C. et O. de BAECQUE, « La réforme des ventes aux volontaires de meubles aux enchères publiques », (2001) 2 *Le Dalloz* 141.

KENNY, C., « How It Works : Online Auctions », (2000) en ligne sur le site PCWorld.com : <[http://www.pcworld.com/howto/article/0\\_aid,17539\\_00.asp](http://www.pcworld.com/howto/article/0_aid,17539_00.asp)> (dernière modification : 10 juillet 2000)

KAMINA, P., « Les ventes aux enchères sur Internet », (2000) 6 *Communication – Commerce Électronique* 9.

LEECH, P., « Auctions », (1997) *The Canadian encyclopedic digest* (document informatique), Scarborough, Carswell.

MATHIAS, G., « Adjugé, Voté ! Analyse de la réglementation des ventes aux enchères sur l'Internet », (2000) en ligne sur le site Droit et nouvelles technologies : <<http://www.droit-technologie.org>> (dernière mise à jour : 4 août 2000)

MEYER, B., « The Beginner's Guide to Online Auctions », (1999) en ligne sur le site Auction Watch : <<http://www.auctionwatch.com/email/print.html?ret=/awdaily/features/beginnersguide/index.html>> (dernière modification : 16 août 2001)

MISSE, B., « Vente aux enchères et Internet », (2000) en ligne sur le site du Journal du Net : <<http://www.journaldunet.com/juridique/juridique13encheres.shtml>> (dernière modification : mai 2000)

MOOHR, K.E., « Going Once, Going Twice, Sold! Are Sales of Copyrighted Items Exposing Internet Auction Sites to Liability? », (2000) 21 *Loy. L.A. Ent. L. Rev.* 97

North Carolina Auctioneer Licensing Board, « Internet Auctions », (2000) en ligne sur le site *Unravel the Gavel* : <<http://www.thegavel.net/nc/html>> (dernière modification : 12 décembre 2001)

PRADÈRE, S., « Enchères sur Internet : une application de la nouvelle réglementation au cas par cas », (2002) 4 *Gazette du Palais* 25.

PROFFITT, S., « The ABC's of Auctions—All 'Bout Contracts », (2000) en ligne sur le site Maine Antique Digest : <<http://www.maineantiquedigest.com/articles/ethi0400.htm>> (dernière modification : 10 octobre 2001)

RITCHIE, E., « License Fees for North Carolina Auctions? », (1999) en ligne sur le site Auction Watch : <<http://www.auctionwatch.com/awdaily/dailynews/november99/1-113099.html>> (dernière mise à jour : 30 novembre 1999)

SEDALLIAN, V., « La responsabilité des prestataires techniques sur Internet dans le Digital Millenium Copyright Act américain et le projet de directive européen sur le commerce électronique », (1999) en ligne sur le site Juriscom.net : <<http://www.juriscom.net/pro/1/resp19990101.htm>> (dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 1999)

SHATAN, G.S. et J.L. WERBACH, « Legal Issues to Ponder in Running Online Auctions », (1999) 5 No. 10 *Multimedia Strategist* 1

SELTZER, R., « What's the meaning of « auctioneer » on the Internet? Misunderstanding leads to « licensing » problems », (2000) en ligne sur le site Samizdat.com : <<http://www.samizdat.com/auc27.html>> (dernière mise à jour : 12 octobre 2001)

SERMIER, R., « Le régime juridique de la vente sur folle enchère », (2002) 221 *Gazette du Palais* 2

THOUMYRE, L., « Responsabilité des intermédiaires : le cas des sites de ventes aux enchères », (2003) 110 *Petites affiches* 8.

VERBIEST, T., « Les ventes aux enchères électroniques : Quel cadre juridique? », (2000) en ligne sur le site Droit et Nouvelles Technologies : <[http://www.droit-technologie.org/fr/1\\_2\\_1.asp?actu\\_id=343](http://www.droit-technologie.org/fr/1_2_1.asp?actu_id=343)>

WALTON, K.A., « Is a Website Like a Flea Market Stall? How Fonovisa v. Cherry Auction Increases the Risk of Third-Party Copyright Infringement Liability for Online Service Providers », 19 *Hastings Comm/Ent L.J.* 921

ZNIDARSIC, J., « History of the Auction », (1999) en ligne sur le site Auction Watch : <<http://www.auctionwatch.com/awdaily/features/history/index.html>> (dernière modification : 29 octobre 1999)

## Sites Internet

*Amazon.com*, <<http://www.amazon.com>>

Participation agreement :

<[http://www.amazon.com/exec/obidos/tg/browse/-/537790/ref=br\\_bx\\_c\\_2\\_3/103-8047271-1425444](http://www.amazon.com/exec/obidos/tg/browse/-/537790/ref=br_bx_c_2_3/103-8047271-1425444)>

*Aucland*, <<http://www.aucland.fr>>

Conditions générales d'utilisation du site d'Aucland :

<<http://myaucland.aucland.fr/contents/fr/help/charter.asp>>

*Auction Watch*, <<http://www.auctionwatch.com>>

*Christie's*, <<http://www.christies.com>>

*eBay*, <<http://www.ebay.com>>

Is my item allowed on eBay? Prohibited, Questionable & Infringing Items :

<<http://pages.ebay.com/help/community/png-items.html>>

Listing Policies: <<http://pages.ebay.com/help/community/png-list.html>>

Rules and Safety Overview : <<http://pages.ebay.com/help/community/index.html>>

User Agreement: <<http://pages.ebay.com/help/community/png-user.html>>

*eBay France*, <<http://www.ebay.fr>>

Conditions d'utilisation : <<http://pages.fr.ebay.com/help/community/png-user.html>>

Mon objet est-il autorisé sur eBay ? Objets interdits, contestables et contrevenants :

<<http://pages.fr.ebay.com/help/community/png-items.html>>

Présentation générale des règlements et sécurité :

<<http://pages.fr.ebay.com/help/community/index.html>>

Règles de mise en vente : <<http://pages.fr.ebay.com/help/community/png-list.html>>

*Encan Canoë*, <<http://canoebid.at.edeal.com/>>

Guide de l'utilisateur :

<<http://canoebid.at.edeal.com/cgi-bin/ncommerce3/ExecMacro/static/rules.d2w/report?wl=3153749>>

*Encan ToutMontréal*, <<http://www.pagemontreal.qc.ca/encan/>>

Aide : <<http://www.pagemontreal.qc.ca/encan/aide.html>>

*Iegor.net*, <<http://www.iegor.net>>

*Sothebys.com*, <<http://www.sothebys.com>>

*Yahoo! Auctions*, <<http://auctions.yahoo.com>>

Yahoo! Auctions Additional Terms: <<http://auctions.yahoo.com/phtml/auc/us/legal/additionaltos.html>>

Yahoo! Auctions Guidelines: <<http://user.auctions.yahoo.com/html/guidelines.html>>

What am I not allowed to sell?: <<http://help.yahoo.com/help/us/auct/asell/asell-21.html>>

*Yahoo! Enchères*, <<http://fr.auctions.yahoo.com>>

Conditions d'utilisation du service : <<http://help.yahoo.com/help/fr/auct/agen/agen-09.html>>

Quels articles sont interdits à la vente ? : <<http://eur.help.yahoo.com/help/fr/auct/asell/asell-21.html>>